



# Convention Sociale du Groupe : allocations diverses et médaille du travail

## **ALLOCATION DE DÉPART À LA RETRAITE**

La prime est basée sur l'ancienneté groupe du salarié.

- ⇒ 1 mois de salaire après 2 ans d'ancienneté
- ⇒ 2 mois de salaire après 5 ans d'ancienneté
- ⇒ 3 mois de salaire après 10 ans d'ancienneté
- ⇒ 3,7 mois de salaire après 15 ans d'ancienneté
- ⇒ 4,5 mois de salaire après 20 ans d'ancienneté
- ⇒ 6,5 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté
- ⇒ 8 mois de salaire après 40 ans d'ancienneté

Pour les salariés se trouvant entre deux seuils d'ancienneté, le calcul de l'allocation de départ à la retraite sera réalisé par interpolation linéaire.

L'allocation de départ en retraite est calculée sur la moyenne mensuelle des appointements des 12 derniers mois de présence du salarié dans l'entreprise.

## **ALLOCATION DE DÉPART À LA RETRAITE POUR LES SALARIÉS EN CARRIÈRE LONGUE OU EN SITUATION DE HANDICAP (CERTAINES SITUATIONS DE HANDICAP)**

Majoration de l'allocation calculée ci-dessus de 3 mois dans les 2 cas.

Majoration complémentaire dans le cas des salarié en situation de handicap de 5 mois (accord handicap)

## **AVANCE PERECO**

Chaque salarié qui informe l'employeur de sa décision de départ dans les 2 ans pourra obtenir une avance de son IDR de 1 mois par an à affecter sur le PERECO. Le salarié doit adresser un courrier à la DRH en précisant sa décision et date de départ et en demandant une avance sur son IDR.

## **INDEMNITÉ DE MISE À LA RETRAITE**

A partir de 70 ans l'employeur peut « mettre à la retraite » un salarié sans son consentement.

L'indemnité de mise à la retraite est identique à l'allocation de départ à la retraite et ne peut pas être inférieure à une indemnité de licenciement.

## **ALLOCATION ANNUELLE**

Les salariés mensuels bénéficie d'une allocation annuelle appelée 13ème mois, équivalente à un mois de salaire (hors prime d'ancienneté). 50% est versé avec la paye de mai, le solde est versé avec la paye de novembre.



# Convention Sociale du Groupe : allocations diverses et médaille du travail

## ALLOCATION DE MÉDAILLE DU TRAVAIL

La délivrance d'une médaille du travail donne lieu à une allocation dont le montant est indexé sur le PMSS.

Pour 2023 les sommes sont les suivantes :

Médaille d'argent d'honneur du travail (20 ans de travail)	1 134 €
Médaille de vermeil d'honneur du travail (30 ans de travail)	1 981 €
Médaille d'or d'honneur du travail (35 ans de travail)	2 126 €
Grande médaille d'or d'honneur du travail (40 ans de travail)	2 406 €

En cas d'obtention de plusieurs médailles du travail, seule l'allocation la plus élevée sera délivrée, **alors demandez vos médailles l'une après l'autre.**